

ÉTAT DU MAINE

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Lieu : \_\_\_\_\_

No. de dossier \_\_\_\_\_

CONCERNANT :

AVIS : Ce formulaire est fourni à des fins de référence uniquement. Veuillez remplir la version anglaise de ce formulaire en anglais. Si vous avez besoin d'aide, rendez vous au greffe où un interprète sera appelé.

ORDONNANCE DE MISE EN PÉRIL et ordonnances de révision judiciaire et de planification de permanence

concernant la mère

concernant le père

22 M.R.S. § 4035

1. Le \_\_\_\_\_, dans une action engagée conformément aux dispositions de la loi sur les services aux enfants et à la famille et sur la protection des enfants (Child and Family Services and Child Protection Act) 22 M.R.S. §§ 4001-4099-H, le Département des Services de santé et des Services sociaux de l'État du Maine a déposé une requête d'ordonnance pour la protection d'un enfant auprès du présent tribunal pour l'enfant/les enfants susnommé(s).

2.  À cette même date, le Département a demandé et obtenu une ordonnance pour la protection préliminaire d'un enfant. Une audience préliminaire sommaire a été prévue pour le \_\_\_\_\_.

À cette date,

\_\_\_\_\_ a/ont comparu et a/ont renoncé à une audience de l'ordonnance préliminaire, conformément à 22 M.R.S. § 4034(3) ;

suite à l'audience, le tribunal a prorogé l'ordonnance préliminaire en vigueur ;

suite à l'audience, le tribunal a modifié l'ordonnance préliminaire ; ou,

suite à l'audience, le tribunal a rétracté l'ordonnance préliminaire.

3. Son Honneur \_\_\_\_\_ était chargé de la procédure.

4. Sur ordonnance du présent tribunal, une audience de la requête d'ordonnance pour la protection d'un enfant a été prévue pour le \_\_\_\_\_. Hormis ce qui est indiqué dans la présente, toutes les parties ont été avisées dûment et en temps opportuns que cette procédure était en cours.

(i) Le Département des Services de santé et des Services sociaux  a  n'a pas déposé d'exemplaire du préavis de la présente procédure tel qu'il a été fourni à la personne s'occupant des enfants (c.à.d. parents d'accueil, parents pré-adoptifs et/ou membres de la famille s'occupant des enfants).  Le tribunal demande par la présente que \_\_\_\_\_ soit avisé(e)/soient avisés(e), comme suit : \_\_\_\_\_.

(ii) Un mineur d'âge approprié  a  n'a pas été avisé de cette procédure.  Sans objet.

(iii) L'enfant/les enfants est/sont arrivés en famille d'accueil le \_\_\_\_\_.

(iv)  Le préavis fourni à \_\_\_\_\_ est insuffisant. Le tribunal demande donc par la présente qu'il/elle soit avisé(e), comme suit : \_\_\_\_\_.

5. Les parties suivantes étaient présentes ensemble au tribunal :

Mère \_\_\_\_\_

Avocat de la mère \_\_\_\_\_

Père \_\_\_\_\_

Avocat du père \_\_\_\_\_

Département \_\_\_\_\_

Assistant au procureur général \_\_\_\_\_

Mineur \_\_\_\_\_

Tuteur d'instance \_\_\_\_\_

Personne s'occupant de l'enfant/des enfants \_\_\_\_\_

Participant \_\_\_\_\_

Autre \_\_\_\_\_

Intervenant \_\_\_\_\_

6.  Date de la dernière visite du tuteur d'instance auprès de l'enfant/des enfants : \_\_\_\_\_.

Date du dernier rapport du tuteur d'instance : \_\_\_\_\_.

Le rapport du tuteur d'instance  a  n'a pas été admis à la preuve et a été transmis aux différentes parties.

7.  D'autres actions en justice sont en cours au tribunal de \_\_\_\_\_ concernant les contacts entre les parties et certaines autres personnes impliquées dans cette affaire.

Une ordonnance rendue par le tribunal de \_\_\_\_\_ et en vigueur interdit les contacts entre les parties et certaines autres personnes impliquées dans cette affaire.

8. Les parents qui ont comparu ont été questionnés quant aux questions de paternité.

La paternité n'est pas un problème dans cette affaire ; **ou**,

Les problèmes suivants relatifs à la paternité existent dans cette affaire : \_\_\_\_\_

9. Les parents ont été questionnés quant à leur appartenance ou à l'appartenance d'autres parents absents à une tribu indienne reconnue au niveau fédéral.

Le tribunal a déterminé que la loi sur le bien-être des enfants indiens (Indian Child Welfare Act, ICWA) ne concerne pas cette affaire ; **ou**,

Le tribunal a déterminé que la loi sur le bien-être des enfants indiens (Indian Child Welfare Act, ICWA) concerne cette affaire puisque l'enfant est membre enregistré de \_\_\_\_\_ ou le parent est membre de \_\_\_\_\_, et l'enfant est éligible comme membre de cette tribu. La tribu a été avisée le \_\_\_\_\_.

10.  Dès le début, les parties ont déclaré devant le présent tribunal leur accord quant aux constatations et à la disposition dans cette affaire ; **ou**,

Le tribunal rend la présente ordonnance suite à une audience contestée.

11.  Le tribunal a passé en revue les preuves avancées, les circonstances du dépôt de la requête, les mesures prises à ce jour par le Département et par le/les parent(s) en ce qui concerne l'enfant/les enfants, la recommandation du tuteur *légal* et le plan présenté pour l'enfant/les enfants. La santé et la sécurité de l'enfant/des enfants ayant été dûment prises en compte et étant donné la prépondérance de la preuve, le présent tribunal conclut que la santé et le bien-être de l'enfant/des enfants mineur(s) susmentionnés sont en mis en péril en l'absence d'une ordonnance pour la protection d'un enfant.

La mise en péril dans le cadre de cette affaire se base sur les facteurs suivants :

Mère : \_\_\_\_\_

Père : \_\_\_\_\_

12.  Le Département des Services de santé et des Services sociaux  a  n'a pas entrepris d'efforts raisonnables visant à éviter le besoin de retirer l'enfant/les enfants de la garde de ses/leurs parents. Ces efforts raisonnables, le cas échéant, ont été les suivants : \_\_\_\_\_

13.  Le Département n'est pas dans l'obligation d'entreprendre d'efforts raisonnables pour éviter le retrait de l'enfant/des enfants, car le tribunal conclut qu'il existe le facteur aggravant suivant en ce qui concerne le/les parent(s) : \_\_\_\_\_

14. Garde et placement

Étant donné la révision de l'affaire par le tribunal et la constatation de mise en péril, **IL EST ORDONNÉ PAR LA PRÉSENTE**, conformément à 22 M.R.S. §§ 4035 et 4036, que l'enfant/les enfants suivants \_\_\_\_\_

soit/soient soumis à l'ordonnance suivante, à partir de/du \_\_\_\_\_.

A.  La garde de l'enfant/des enfants sera accordée  aux parents  à la mère  au père \_\_\_\_\_ dans les conditions suivantes \_\_\_\_\_

; **ou**,

B.  La garde de l'enfant/des enfants sera accordée à une autre personne \_\_\_\_\_ étant donné la détermination du tribunal selon laquelle rester dans le domicile affecterait le bien-être de l'enfant/des enfants ; **voir également le point 16 ci-dessous** ; ou,

C.  La garde de l'enfant/des enfants sera accordée au Département, étant donnée la détermination du tribunal selon laquelle rester dans le domicile affecterait le bien-être de l'enfant/des enfants ; **voir également le point 16 ci-dessous** ;

Si la garde a changé, le changement a affecté l'enfant/les enfants comme suit : \_\_\_\_\_

**Placement:**

Le placement actuel avec \_\_\_\_\_ est nécessaire et approprié.

L'enfant/les enfants est/sont en sécurité dans leur placement actuel.

Des changements ont été apportés au placement de l'enfant/des enfants pour les raisons suivantes \_\_\_\_\_

et l'enfant/les enfants est/sont placés \_\_\_\_\_

**Membres de la famille :**

Les démarches suivantes seront entreprises afin d'identifier les possibilités chez les membres de la famille avant la prochaine procédure au tribunal : \_\_\_\_\_

Le/les membre(s) de la famille suivant(s) a/ont été identifié(s) et le Département cherche/cherchera à savoir si la/les personne(s) identifiée(s) serait/seraient prête(s) accepter un placement permanent des enfants avec elle(s) et si elle(s) est/sont en mesure d'accepter ce placement : \_\_\_\_\_

Il n'y a pas de membre de la famille avec lequel l'enfant/les enfants pourrait/pourraient être placé(s).

**Mineur de 16 ans ou plus**

L'enfant/les enfants a/ont seize ans ou plus. Pour une bonne transition de la vie avec la famille qui s'occupe de lui/d'eux à une vie indépendante en adulte(s),  le programme de vie indépendante du Département et/ou  les services suivants seront proposés à l'enfant/aux enfants : \_\_\_\_\_

**Placement en-dehors de l'État :**

L'enfant/les enfants est/sont placés hors de l'État à \_\_\_\_\_

Ce plan est dans le meilleur intérêt de l'enfant/des enfants car il est nécessaire de répondre aux besoins spécifiques de l'enfant/des enfants : \_\_\_\_\_

Une étude de l'accord entre États sur le placement des enfants a été ordonnée, comme suit \_\_\_\_\_

**Autre :**

L'enfant/les enfants  est/sont scolarisé(s) \_\_\_\_\_  n'est pas/ne sont pas scolarisé(s) \_\_\_\_\_

Liaison éducative pour les questions scolaires : \_\_\_\_\_

Autre disposition : \_\_\_\_\_

15. Planification de permanence (le cas échéant)

Si la garde de l'enfant/des enfants dépend du Département des Services de santé et des Services sociaux, un plan permanent doit être mis en place pour l'enfant/les enfants, au plus tard douze (12) mois à partir de la date à laquelle la garde de l'enfant/des enfants a été accordée au Département, conformément à 22 M.R.S. § 4038-B.

Le Département a entrepris des efforts raisonnables pour finaliser un plan de permanence pour l'enfant/les enfants. Ces efforts raisonnables sont comme suit : \_\_\_\_\_.

Le plan permanent pour l'enfant/les enfants est le suivant :

Réunification avec  les parents  la mère  le père  une autre personne : \_\_\_\_\_.

Date probable prévue d'ici laquelle le retour au domicile pourra être effectué et maintenu en toute sécurité \_\_\_\_\_.

Adoption. Une requête de déchéance devra être/a été déposée le \_\_\_\_\_.

Placement permanent avec un membre de la famille compétent et disposé. Date probable prévue d'ici laquelle l'enfant/les enfants pourra/pourront être placé(s) avec un membre de la famille : \_\_\_\_\_.

Placement avec un tuteur de permanence. Date probable prévue d'ici laquelle l'enfant/les enfants pourra/pourront être placé(s) avec un tuteur de permanence \_\_\_\_\_.

Personne susceptible de devenir tuteur légal. Date probable prévue d'ici laquelle l'enfant/les enfants pourra/pourront être placé(s) avec un tuteur légal : \_\_\_\_\_.

Autres dispositions prévues pour la prise en charge en permanence. Le Département a documenté ci-dessous les raisons convaincantes pour lesquelles d'autres dispositions de prise en charge en permanence sont prévues : \_\_\_\_\_.

Le tribunal a pris en compte les désirs de l'enfant/des enfants, selon ce qui est approprié à l'âge de l'enfant/des enfants.

Le Département des Services de santé et des Services sociaux devra fournir les services suivants afin de faciliter la mise en place de l'ordonnance de planification de permanence : \_\_\_\_\_.

Les parents  la mère  le père  une autre personne \_\_\_\_\_ devront être impliqué(e)s dans les services suivants afin de faciliter la mise en place de la permanence : \_\_\_\_\_.

16. Réunification **Remarque : Une révision judiciaire devra avoir lieu dans les 6 mois du retrait de l'enfant sur ordonnance de protection préliminaire, ou dans un délai de 6 mois d'une constatation de mise en péril, en l'absence d'ordonnance de protection préliminaire. Par conséquent, si la présente ordonnance correspond à la première révision judiciaire dans une affaire avec ordonnance de protection préliminaire, cette section devra être remplie.**

A. Le Département  a  n'a pas entrepris les efforts raisonnables visant à réunifier et à réhabiliter la famille. Ces efforts raisonnables, le cas échéant, sont les suivants : \_\_\_\_\_.

B.  Le Département est dans l'obligation d'entreprendre des efforts de réunification avec  les parents  la mère  le père  une autre personne : \_\_\_\_\_.

C. L'attitude de la mère en termes de respect du plan mis en place dans cette affaire et des progrès effectués en vue de remédier à la raison du placement et à tout autre problème entraînant une mise en péril s'est avérée  inacceptable  adéquate  bonne  \_\_\_\_\_.

Les services et attentes devront être spécifiés dans le plan de réunification en date du \_\_\_\_\_.

Le dossier du tribunal comprend un exemplaire du plan de réunification en date du \_\_\_\_\_. Ce plan doit également inclure : \_\_\_\_\_.

D. L'attitude du père en termes de respect du plan mis en place dans cette affaire et des progrès effectués en vue de remédier à la raison du placement et à tout autre problème entraînant une mise en péril s'est avérée  inacceptable  adéquate  bonne  \_\_\_\_\_.

Les services et attentes devront être spécifiés dans le plan de réunification en date du \_\_\_\_\_.

Le dossier du tribunal comprend un exemplaire du plan de réunification en date du \_\_\_\_\_. Ce plan doit également inclure : \_\_\_\_\_.

- E.  Le plan de réunification ou le plan visant à éviter le retrait de l'enfant/des enfants du domicile en date du \_\_\_\_\_ est joint à la présente et inclus ici pour référence **ou**
- Le Département n'est pas tenu de déposer de plan auprès du tribunal à cette date, pour la bonne raison suivante : \_\_\_\_\_
- Un plan de réunification ou plan visant à éviter le retrait de l'enfant/des enfants de leur domicile sera déposé par le Département et un exemplaire sera fourni aux parties, au plus tard le \_\_\_\_\_

17. Interruption de la réunification

- Le Département a été déchargé de ses obligations d'entreprendre le nécessaire pour obtenir la réunification avec  la mère  le père, par ordonnance en date du \_\_\_\_\_.
- Le Département est déchargé de ses obligations d'entreprendre le nécessaire pour obtenir la réunification avec :
- les parents  la mère  le père  une autre personne : \_\_\_\_\_
  - pour les raisons suivantes :
  - un facteur aggravant a été constaté (l'audience de planification de permanence doit avoir lieu dans un délai de 30 jours)
    - la poursuite des efforts de réunification est incohérente avec le plan de permanence pour l'enfant/les enfants
    - autre \_\_\_\_\_

18. Les visites et les contacts (le cas échéant) devront être conformes au meilleur intérêt de l'enfant/des enfants, comme suit : \_\_\_\_\_
- selon ce sur quoi les parties se sont mises d'accord
  - comme suit : \_\_\_\_\_

19. Entretien des enfants

**IL EST ÉGALEMENT ORDONNÉ**, conformément à 22 M.R.S. § 4036(1)(G), que :

- Toute ordonnance existante sur l'entretien des enfants ou toute ordonnance administrative sur l'entretien des enfants demeure en vigueur et conserve son plein effet.
- Le/les parent(s) sont tenus de verser une pension alimentaire pour l'enfant/les enfants, conformément à ce qui est énoncé dans l'ordonnance d'entretien des enfants ci-jointe et incluse dans la présente ordonnance pour référence. L'ordonnance de retenue sur salaire jointe (le cas échéant) est également incluse pour référence.
- De surcroît, \_\_\_\_\_ est/sont tenu(e)(s) de fournir une assurance de santé/médicale à l'enfant/aux enfants tant qu'il/elle en dispose dans le cadre de son travail. Il/elle devra fournir un justificatif de cette assurance au Département des Services de santé et des Services sociaux ; **et/ou**
- Les parents sont tenus de déposer au tribunal des déclarations sous serment concernant les questions financières dans un délai de 10 jours. Si ces déclarations sous serment ne sont pas déposées, une ordonnance d'entretien pourra être rendue sur la base des autres informations qui sont à la disposition du tribunal.

20. **IL EST ÉGALEMENT ORDONNÉ** que ce dossier soit de nouveau passé en revue par le présent tribunal :

- le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ou dans un délai de six (6) mois à compter de la présente ordonnance, voire plus tôt, sur requête d'une des parties. La signification de la présente ordonnance par les moyens indiqués ci-dessous suffira à titre de préavis de la date de la révision. Il ne sera pas nécessaire de fournir d'autre préavis quant à la révision ; **ou**
- Sur requête d'une partie, pour les raisons suivantes :
  - La garde a été accordée à une personne autre que le Département des Services de santé et des Services sociaux ou que le parent. 22 M.R.S. § 4038(1-A)(A) ; **ou**
  - La garde a été accordée au parent qui n'avait pas la garde de l'enfant/des enfants au moment où la requête a été déposée. 22 M.R.S. § 4038(1-A)(B).

**Le greffier devra indiquer ce qui suit dans le registre :**

- Dépôt d'ordonnance de mise en péril en date du \_\_\_\_\_. Une situation de mise en péril a été/n'a pas été constatée chez
- les parents  la mère  le père, par rapport à \_\_\_\_\_.
  - La garde de l'enfant/des enfants demeure accordée/est accordée à \_\_\_\_\_.

- Le placement des enfants demeure accordé/est accordé à \_\_\_\_\_.
- Le Département des Services de santé et des Services sociaux est déchargé de son obligation de procurer des services de réhabilitation et de réunification à \_\_\_\_\_  du fait de l'existence d'un facteur aggravant.
- \_\_\_\_\_ a été ajouté(e) comme partie \_\_\_\_\_ dans cette affaire.
- Révision judiciaire effectuée.
- Audience de planification de permanence effectuée.
- \_\_\_\_\_ est enjoint(e) de verser une pension alimentaire pour l'enfant/les enfants au Département, pour un montant s'élevant à \_\_\_\_\_ \$ par semaine/toutes les deux semaines/par mois.
- Une révision judiciaire/  audience de planification de permanence  autre audience \_\_\_\_\_ est prévue pour le \_\_\_\_\_.

Conformément à M.R. Civ. P. 79(a), la présente ordonnance est incluse au registre par référence, sur directive spécifique du tribunal.

Date: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Juge, tribunal de première instance du Maine

### AVIS AUX PARTIES

Vous êtes avisés par la présente, conformément à 22 M.R.S. § 4038, de votre droit de présenter une requête en révision judiciaire pour obtenir un amendement à la présente ordonnance pour la protection d'un enfant.

### SIGNIFICATION D'ORDONNANCE

Des exemplaires de l'ordonnance ont été fournis aux parties  en main propre  par envoi d'un courrier ordinaire destiné aux personnes suivantes :

- Assistant au procureur général
- Département des Services de santé et des Services sociaux
- Avocat pour la mère/mère se représentant elle-même
- Avocat pour le père/père se représentant lui-même
- Tuteur d'instance
- Intervenant : \_\_\_\_\_
- Autre : \_\_\_\_\_
- Bureau CASA (avocat spécial désigné par la cour) du Maine, le cas échéant \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Greffier du tribunal de première instance